

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

JORDANIE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 11 août 2021 - Or. angl. (en vigueur à compter du 1er décembre 2021)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:** impôt sur le revenu.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Cotisations sociales obligatoires dues aux administrations publiques.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:** Taxe foncière jordanienne.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Taxe générale sur les ventes en Jordanie.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou ses représentants autorisés.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

***.

(*) Situation au 13 août 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <https://conventions.coe.int>